

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES
(Deuxième lecture) - (n° 3303)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 301

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 47

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« IV – 1°) La présente loi est applicable à Mayotte, à l'exception des articles 1^{er} *bis*, 4 *bis* A, des II à V de l'article 5, des articles 12, 13, 14 *quinquies*, des 6° et 8° de l'article 14 *sexies*, des articles 14 *septies*, 14 *octies*, du II de l'article 15, des articles 18 à 19, 20 *quater* à 21, 22 *bis*, de l'article 23, de l'article 23 *ter*, des articles 27 à 27 *bis* A, 27 *bis* C à 27 *sexies*, 27 *nonies* à 27 *duodecies*, du 2° de l'article 27 *terdecies* A, des articles 28 et 28 *bis*, 34 *bis*, 35, 36, 38, 46 *bis*, 48 ainsi que du 2° au 6° du I, du 3° au 5° du II et du III, du 3° du IV de l'article 49.

« 2°) L'article 46 *bis* de la présente loi est applicable aux Terres australes et antarctiques françaises.

« 3°) L'article 46 *ter* de la présente loi est applicable aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française, à la Nouvelle Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rend la loi applicable à Mayotte, en fonction des textes qui y sont en vigueur. Il porte également mention expresse de l'application dans les collectivités du Pacifique et aux TAAF des articles qui les concernent.